



ARRETE MUNICIPAL N° A2025.737

Fête de la musique du 21/06/2025

Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées dans les rues de la commune de Versailles

Du 21 juin 2025 à 20 heures au 22 juin 2025 à 3 heures

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026,

Considérant que la vente à emporter de nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons ;

Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse ;

Considérant que cette vente occasionne également des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces de détail vendant durant la nuit des boissons alcooliques à emporter ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool,

ARRETE

Article 1 :

Du 21 juin 2025 à 20 heures au 22 juin 2025 à 3 heures, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans les rues de la commune de Versailles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté municipal.

Article 2 :

Les dispositions édictées à l'article 1 du présent arrêté municipal s'appliquent dans les voies et places ci-après mentionnées :

- **Rue du Vieux Versailles (dans sa partie comprise entre la rue des Récollets et la rue de Satory) ;**
- **Rue de Satory ;**
- **Rue des Récollets ;**
- **Rue Saint-Julien ;**
- **Rue de la Chancellerie ;**
- **Rue du Général Leclerc ;**
- **Rue de la Cathédrale ;**

- **Place Saint-Louis ;**
- **Rue Saint-Honoré (dans sa partie comprise entre la rue d'Anjou et la rue du Général Leclerc) ;**
- **Rue d'Anjou (dans sa partie comprise entre la rue Saint-Médéric et la rue Saint-Honoré) ;**
- **Rue Royale (dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la rue du Général Leclerc) ;**
- **Rue du Marché Neuf ;**
- **Rue de l'Occident ;**
- **Avenue du Général de Gaulle ;**
- **Avenue de Sceaux (dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et la rue de Fontenay) ;**

- **Rue du Maréchal Foch (dans sa partie comprise entre la rue de la Pourvoierie et la rue du Colonel de Bange) ;**
- **Rue Ducis ;**
- **Rue de la Pourvoierie ;**
- **Rue André Chénier ;**
- **Rue au Pain ;**
- **Place du Marché Notre-Dame ;**
- **Passage de la Geôle ;**
- **Rue du Baillage ;**
- **Rue de la Paroisse ;**
- **Rue Rameau ;**
- **Rue Baillet Reviron ;**
- **Passage Saladin ;**
- **Rue des Deux-Portes ;**
- **Rue Carnot ;**

- **Avenue de Saint-Cloud (dans sa partie comprise entre la rue Hoche et la rue de Provence) ;**
- **Passage Saint-Pierre ;**
- **Avenue de l'Europe ;**
- **Rue Georges Clémenceau ;**
- **Rue Jouvencel ;**
- **Rue Montbauron ;**
- **Rue Philippe de Dangeau ;**
- **Rue Saint-Simon ;**
- **Place Charost ;**
- **Avenue de Paris (dans sa partie comprise entre l'Avenue Rockefeller et la rue de l'Assemblée nationale) ;**
- **Rue des Etats Généraux (dans sa partie comprise entre l'Avenue de Paris et la rue de l'Assemblée nationale) ;**

- **Rue Hoche ;**
- **Avenue Nepveu-Nord ;**
- **Rue Colbert.**

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des commerces, implantés dans les voies et places mentionnées à l'article 2, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que, pendant la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté municipal, aucun client ne quitte leur établissement en possession de boisson alcoolisée.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, ainsi que les agents de la police municipale de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.